

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 00 -D-60 du 20 octobre 2000
relative à une saisine de la société JPF Entertainment
sur le secteur des consoles et des logiciels de jeux vidéo électroniques

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 6 mars 2000, sous le numéro F 1215, par laquelle la société JPF Entertainment a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par la société Sony Computer Entertainment France et Eidos Interactive France qu'elle estime anticoncurrentielles ;

Vu la décision n° 00-MC-09 du 15 juin 2000 relative à la demande de mesures conservatoires présentée par la société JPF Entertainment ;

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu la lettre de la société JPF Entertainment du 5 octobre 2000 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Le rapporteur, le rapporteur général suppléant et le commissaire du Gouvernement entendus lors de la séance du 18 octobre 2000 ;

Considérant que, par décision n° 00-MC-09 du 15 juin 2000, la saisine F 1215 a été déclarée irrecevable en tant qu'elle vise les pratiques imputables à la société Eidos Interactive France ;

Considérant que, par lettre enregistrée le 5 octobre 2000, la société JPF Entertainment a déclaré retirer sa saisine,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte à la société JPF Entertainment du retrait de sa saisine.

Article 2 : Le dossier enregistré sous le numéro F 1215 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Fertier-Pottier, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, et M. Robin, membre.

La secrétaire de séance,
Patricia Perrin

La présidente,
Marie-Dominique Hagelsteen

© *Conseil de la concurrence*